

ANNEXE à l'arrêté préfectoral du **26 JUIN 2023**
Portant approbation du cahier des charges type des chasses communales
Pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033

**CAHIER DES CHARGES TYPE (CCT) DES CHASSES COMMUNALES
DU HAUT RHIN
POUR LA PÉRIODE DU 2 FÉVRIER 2024 AU 1^{er} FÉVRIER 2033**

SOMMAIRE

TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Cadre général

Article 2 : Commissions communales et intercommunales

2.1 Commission communale et intercommunale de dévolution

2.1.1 Rôle

2.1.2 Composition

2.1.3 Fonctionnement

2.2 Commission communale et intercommunale consultative de la chasse (4C/4Ci)

2.2.1 Rôle

2.2.2 Composition

2.2.3 Fonctionnement

TITRE II : MODALITÉS DE LOCATION DE LA CHASSE

Article 3 : Durée des baux

Article 4 : Consistance des lots de chasse

4.1 Définitions des lots de chasse

4.2 Droit de chasse réservé

4.3 Extension des réserves sur fonds enclavés

Article 5 : Conditions concernant les locataires

5.1 Conditions générales

5.2 Agrément des candidats

5.2.1 Dossier de candidature pour le locataire, personne physique

5.2.2 Dossier de candidature pour le locataire, personne morale, associés et sociétaires

5.3 Motifs d'irrecevabilité

Article 6 : Droit de priorité du locataire sortant et modalités de location

Article 7 : Location par convention de gré à gré

7.1 Consultation du locataire sortant bénéficiaire d'un droit de priorité

7.2 Attribution du droit de chasse

7.3 Signature de la convention

7.4 Révision du prix du loyer

7.5 Cautionnement

Article 8 : Location par adjudication et appel d'offres

8.1 Mesures communes aux deux modes de locations

8.1.1 Publicité

8.1.2 Cautionnement après location

8.2 Location par adjudication

8.2.1 Agrément des candidats

8.2.2 Procédure d'adjudication

8.2.3 Lots sans preneur – Possibilité de regroupement

8.2.4 Offres insuffisantes

8.2.5 Procès-verbal d'adjudication

8.2.6 Cautionnement avant l'adjudication

8.2.7 Contrat de location

8.3. Location par appel d'offres

8.3.1 Dossier à fournir par le candidat

8.3.2 Examen des candidats

8.3.3 Ouverture des offres

8.3.4 Attribution du ou des lots de chasse

8.3.5 Offres infructueuses

8.3.6 Cautionnement avant l'appel d'offres

8.3.7 Contrat de location

TITRE III : PRIX ET ÉVOLUTION DES BAUX

Article 9 : Paiement du prix de location

Article 10 : Charges

Article 11 : Evolution du prix du loyer ou résiliation du bail

11.1 Révision du prix des baux

11.2 Réduction du prix des baux

11.2.1 Erreur sur la surface du lot

11.2.2 Modification de la surface du lot en cours de bail

11.2.3 Troubles affectant l'exercice de la chasse

11.3 Procédure de réduction du loyer ou de résiliation des baux (hors article 25 du présent cahier des charges)

Article 12 : Extension des locations sur les réserves prenant fin en cours de bail

TITRE IV : PERMISSIONNAIRES / ASSOCIES/ SOCIÉTAIRES / INVITES/AUXILIAIRES CHASSEURS

Article 13 : Permissionnaires / Associés ou sociétaires / Invités / Auxiliaires chasseurs

13.1 Permissionnaires

13.2 Associés et sociétaires

13.3 Invités

13.4 Auxiliaires chasseurs

TITRE V : CESSIONS / SOUS LOCATION / DÉCÈS

Article 14 : Cession et sous-location

14.1 Conditions de cession

14.2 Cessions interdites

14.3 Sous location

Article 15 : Décès du locataire, personne physique, en cours de bail

TITRE VI - EXPLOITATION ET POLICE DE LA CHASSE

Article 16 : Interdiction des profits spéculatifs

Article 17 : Chasse en battue

17.1 Battues au grand gibier

17.2 Calendrier des battues

Article 18 : Prescriptions techniques

Article 19 : Régulation du gibier excédentaire et ESOD

Article 20 : Engrillagement, protection individuelle des plantations et aménagements cynégétiques

20.1 Engrillagement et protection individuelle des plantations

20.2 Aménagements cynégétiques

20.3 Dispositions communes

20.4 Dispositions financières

Article 21 : Dégâts de gibier

21.1 Dégâts de sangliers

21.2 Dégâts imputables au gibier autre que le sanglier

21.3 Dégâts autres que ceux imputables au gibier

21.4 Garantie de paiement des dégâts de gibier autre que le sanglier

Article 22 : Groupement d'intérêt cynégétique (GIC)

Article 23 : Gardes-chasses particuliers

Article 24 : Référents

TITRE VII – PROCÉDURES DE RÉSILIATION

Article 25 : Résiliation

25.1 Résiliation à l'initiative de la commune

25.2 Résiliation à l'initiative du locataire

25.3 Modalités de résiliation

Article 26 : Élection de domicile

GLOSSAIRE

4C	Commission Consultative Communale de la chasse
4Ci	Commission Consultative intercommunale de la chasse
AMHR	Association des Maires du Haut-Rhin
CA	Chambre d'Agriculture
CCT	Cahier des charges type des chasses communales ou intercommunales
CNPF	Centre National de la Propriété Forestière Grand Est
DDETSPP	Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations
DDT	Direction Départementale des Territoires
ESOD	Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts
FDC	Fédération Départementale Chasseurs
FDIDS	Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers
GIC	Groupement d'Intérêt Cynégétique
IDL	Institut du Droit Local
LL	Lieutenant de Louveterie
LR/AR	Lettre Recommandée /Accusé de Réception
OFB	Office Français de la Biodiversité
ONF	Office National des Forêts
SDGC	Schéma Départemental de Gestion Cynégétique
SIG	Système d'Information Géographique
SNCF	Société Nationale des Chemins de fer Français
SURCOTISATION	Cotisation complémentaire au Fonds d'indemnisation des dégâts de sanglier
UE	Union Européenne

ANNEXE Procédure relative au produit de la location

Cahier des charges type des chasses communales ou intercommunales du Haut Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033

TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES

En application des articles L429-7 et suivants du code de l'environnement, le présent cahier des charges type des chasses communales ou intercommunales (CCT) fixe « *notamment les règles de gestion technique de la chasse, le rôle, la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission Consultative Communale ou Intercommunale de Chasse (4C/4Ci), ainsi que les modalités de révision des baux à la demande du maire. Il s'applique sur les terres et sur les espaces couverts d'eau, pour lesquels le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires* ».

Les infractions aux clauses et conditions du présent cahier des charges relatives à la police de la chasse sont réprimées conformément aux dispositions des articles R428-2 et L173-7 du code de l'environnement et de l'article 131-16 du code pénal.

En cas de désaccord sur l'application des dispositions du cahier des charges, ce désaccord est soumis à la 4C/4Ci. Si le désaccord persiste, malgré une éventuelle conciliation préalable entre les parties sous l'égide de l'Association des Maires du Haut-Rhin (AMHR) et de la Fédération Départementale Chasseurs (FDC), les litiges sont portés devant la juridiction compétente.

Le candidat ou le locataire peut se faire représenter en établissant un mandat écrit.

Article 1^{er} : Cadre général

Parce qu'elle administre le droit de chasse au nom et pour le compte des propriétaires, la commune a l'obligation de louer la chasse sur le ban communal (L429-2 du code de l'environnement).

La gestion cynégétique des lots de chasse prend en compte les prescriptions des articles L420-1 et suivants du code de l'environnement. Le locataire s'engage à maintenir ou rétablir par l'exercice de la chasse l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur son territoire tel que défini dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC).

Article 2 : Commissions communales et intercommunales

2.1 Commission communale ou intercommunale de dévolution :

2.1.1 Rôle

La commission de dévolution intervient en procédures d'adjudication et d'appel d'offres dans les conditions fixées à l'article 8 du présent CCT.

2.1.2 Composition

La commission communale de dévolution est composée du maire ou son représentant et d'au moins deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal.

Sont invités, à titre consultatif, le responsable du service de gestion comptable (anciennement trésorier municipal) ou son représentant et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSP) ou son représentant.

La commission intercommunale de dévolution est composée de la réunion de chaque commission communale de dévolution.

2.1.3 Fonctionnement

La commission communale de dévolution est présidée par le maire de la commune ou son représentant. Pour la commission intercommunale de dévolution, les maires désignent l'un d'entre eux pour présider la commission de dévolution. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

La commission se réunit sur convocation écrite ou par voie électronique à l'initiative du président 15 jours francs avant la date de la réunion.

À l'issue de la commission de dévolution, un compte-rendu de la réunion est envoyé aux différents membres.

2.2 Commission communale ou intercommunale consultative de la chasse :

2.2.1 Rôle

La 4C/4Ci est obligatoirement consultée pour avis sur :

- la consistance des lots de chasse y compris les éventuelles réserves et enclaves ;
- le renouvellement du droit de chasse au profit du locataire en place par convention de gré à gré ;
- le choix du mode de mise en location des lots par adjudication ou appel d'offres ;
- l'agrément des candidatures à la location ;
- l'agrément des permissionnaires, des associés et des sociétaires ;
- les sujets relatifs à la gestion du lot de chasse (nomination des gardes-chasses et référents ; cession partielle ou totale du bail ; résiliation du bail ; incapacité ou décès du locataire ; clauses particulières ; protection contre les dégâts de gibier ; demandes modificatives des communes sur les plans de chasse qui doivent être déposées à la FDC avant le 15 février).
- sur le niveau des troubles affectant l'exercice de la chasse, tels que visés à l'article 11-2-3 du présent CCT.

Elle peut par ailleurs être consultée pour formuler un avis sur tous les sujets relatifs à la chasse.

2.2.2 Composition

La commission communale consultative de la chasse est composée comme suit :

- le maire ou son représentant, président de droit et deux conseillers municipaux au minimum désignés par le conseil municipal ;
- le représentant de la fédération départementale des chasseurs ;
- deux représentants des agriculteurs ou viticulteurs désignés par la chambre d'agriculture d'Alsace ;
- le représentant désigné par le Centre National de la Propriété Forestière Grand Est (CNPF) ;
- le représentant de l'Office National des Forêts (ONF) pour les communes ayant des forêts relevant du régime forestier ;
- le représentant du Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) ;
- le représentant du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers (FDIDS) ;
- le représentant de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en cas de problèmes particuliers ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant, qui peut être un lieutenant de loupeterie ;
- les locataires de chasse ou leur représentant. Lorsqu'elle se réunit pour gérer des questions concernant la location, le président de la commission peut demander au locataire ou à son représentant, après avoir entendu ses observations, de quitter la salle pendant le délibéré.

Le président peut également inviter pour certaines questions toute personne dont la présence peut être jugée utile aux débats, notamment les réservataires.

La commission intercommunale consultative de la chasse « 4Ci » est formée de la réunion des différentes commissions communales de la chasse des communes concernées. Les organismes associés limitent leur représentant à un membre par organisme. Les maires désignent l'un d'entre eux pour présider la commission.

2.2.3 Fonctionnement

La commission 4C/4Ci se réunit sur convocation du président, obligatoirement au moins une fois par an ainsi qu'à la demande de l'un de ses membres. Les membres sont convoqués par courrier ou par voie électronique à l'initiative du président 15 jours francs avant la date de la réunion.

En cours de bail, les membres de la 4C/4Ci peuvent être consultés, par écrit ou par voie électronique, pour toutes les questions relevant de la chasse. Lorsque la 4C/4Ci est consultée par écrit ou par voie électronique, le délai laissé pour la réponse est, au minimum, de 15 jours francs. Seuls les avis exprimés dans les délais sont pris en compte.

À l'issue de la 4C/4Ci, un compte-rendu de la réunion est envoyé aux différents membres.

TITRE II : MODALITÉS DE LOCATION DE LA CHASSE

Article 3 : Durée des baux

Les baux sont consentis pour neuf années. Ils débutent le 2 février 2024 et expirent le 1er février 2033 au soir. Tout bail consenti après le 2 février 2024 court à partir du jour de l'adjudication et expire le 1er février 2033 au soir.

Article 4 : Consistance des lots de chasse

4.1 Définitions des lots de chasse

Conformément à l'article L429-7-I du code de l'environnement, les bans communaux chassables sont loués entiers ou peuvent être divisés en lots communaux ou intercommunaux d'une contenance au moins égale à 200 ha. Toutefois lorsque la surface totale disponible sur le ban communal pour la constitution d'un lot de chasse n'atteint pas 200 ha, un lot unique de chasse doit être constitué quelle que soit sa surface.

Conformément à l'article L429-8 du code de l'environnement, chaque commune peut s'associer avec une ou plusieurs communes limitrophes pour constituer un ou plusieurs lots de chasse intercommunaux formant un territoire plus homogène ou plus facile à exploiter.

Les conseils municipaux des communes concernées approuvent par délibérations concordantes la constitution et le périmètre des lots intercommunaux. Dans le cas où un lot intercommunal est créé, cette intercommunalité ne peut pas être remise en cause pendant toute la durée du bail.

Conformément à l'article L429-3 du code de l'environnement, la location de la chasse porte sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception :

- des terrains militaires ;
- des emprises de la SNCF, de SNCF réseaux et de SNCF voyageurs ;
- des forêts domaniales ;
- des forêts indivises entre l'État et d'autres propriétaires ;
- des terrains entourés d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les propriétés voisines.

Sont en outre exclus de la surface du lot de chasse les parties urbanisées de la commune, les voies et places, les jardins publics, les ouvrages de navigation et leurs emprises, les bassins et les plans d'eau utilisés de façon constante ou incompatibles avec l'exercice de la chasse, ainsi que les enclaves réservées par l'État.

4.2 Droit de chasse réservé

Conformément à l'article L429-4 du code de l'environnement, le propriétaire peut se réserver l'exercice du droit de chasse sur les terrains d'une contenance de vingt-cinq hectares au moins d'un seul tenant, sur les lacs et les étangs d'une superficie de cinq hectares au moins.

Les chemins de fer, voies de circulation ou cours d'eau n'interrompent pas la continuité d'un fonds, sauf en cas d'aménagements empêchant le passage du grand gibier.

L'existence, à la date de promulgation de la loi du 20 juin 1996 tendant à actualiser la loi locale de chasse régissant les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, d'aménagements mentionnés à l'alinéa précédent n'est pas opposable aux propriétaires ayant exercé leur droit de réserve antérieurement à cette même date.

4.3 Extension des réserves sur fonds enclavés

Le propriétaire du fonds réservé peut revendiquer, à titre d'enclave, les terrains de moins de 25 hectares qui se trouvent entièrement à l'intérieur de sa propriété ainsi que ceux qui sont entourés sur leur majeure partie par le fonds de plus de 25 hectares. Cette condition est remplie dès lors que les terrains enclavés jouxtent le fonds réservé sur une longueur supérieure à la moitié du pourtour des terrains enclavés. Le propriétaire qui entend user de cette faculté doit en aviser le maire de la commune par déclaration écrite adressée dans le délai fixé à l'article L429-6 du code de l'environnement.

Cette location est consentie, ainsi qu'il est prévu par l'article L429-17 du code de l'environnement, pour toute la durée du bail, moyennant une indemnité calculée proportionnellement au prix de la location de la chasse sur le ban communal. Les termes du présent CCT s'appliquent aux terrains enclavés.

Article 5 : Conditions concernant les locataires

5.1 Conditions générales

Peuvent être locataires :

- les personnes physiques dont le lieu de séjour principal se situe à moins de 100 km à vol d'oiseau du territoire de chasse (le lieu de séjour principal s'entend comme étant l'adresse mentionnée par le contribuable sur sa déclaration d'impôt sur le revenu, ou tout document équivalent pour les locataires étrangers). La condition de distance s'applique au groupe formé par le locataire et ses permissionnaires. Au moins 66% des membres du groupe doivent satisfaire à cette condition de distance. La liste des permissionnaires et la justification de leur lieu de séjour principal est déposée en mairie et mise à jour pendant toute la durée du bail.
- les personnes morales dont au moins 66% des membres doivent satisfaire à cette condition. En conséquence, la liste des membres de la personne morale habilités à chasser, avec justification de leur lieu de séjour principal est déposée en mairie et mise à jour pendant toute la durée du bail.

Ces conditions doivent persister pendant toute la durée du bail sous peine de résiliation. Les précédentes conditions ne s'appliquent pas aux locataires en place dans le département du Haut-Rhin à la date de promulgation de la loi du 20 juin 1996 susvisée.

5.2 Agrément des candidats

Toute personne physique ou morale peut être admise à participer à une location si elle remplit les conditions fixées par le présent cahier des charges. Ces conditions doivent persister pendant toute la durée du bail sous peine de résiliation.

Les dossiers de candidature et les pièces annexées sont examinés par la 4C/4Ci et agréés par le/les conseil municipal (aux).

5.2.1 Dossier de candidature pour le locataire, personne physique

Le dossier de candidature doit comporter :

- a) Informations sur le candidat :
 - pièce d'identité
 - bulletin du casier judiciaire n°3
 - justificatif de son lieu de séjour principal
 - copie du permis de chasser et sa validation française
 - indications relatives à la date depuis laquelle les intéressés chassent ou possèdent un droit de chasse notamment dans les départements d'Alsace-Moselle
 - endroits où ils ont habituellement chassé ou exercé un droit de chasse dans les trois départements d'Alsace-Moselle durant la précédente période de location
 - les réalisations des plans de chasse des années précédentes par rapport au minimum fixé ;
- b) une déclaration sur l'honneur selon laquelle le candidat n'a pas fait l'objet, au cours des cinq années précédant la location, d'une mesure de retrait ou de suspension du permis de chasser pour infraction au code de l'environnement, ou d'une condamnation devenue définitive pour un délit réprimé par le code de l'environnement au titre de la police de la chasse et/ou de l'environnement ;
- c) les garanties financières proposées et notamment une promesse de caution émanant d'un établissement bancaire établi dans l'Union Européenne (UE) ;
- d) pour toutes les personnes (physiques ou morales) ayant été locataires d'un droit de chasse dans les départements d'Alsace-Moselle, présentation d'un certificat du FDIDS et du GIC attestant que le candidat est à jour de toutes ses cotisations ;
- e) la lettre d'engagement sur l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et la régulation des animaux classés Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) ainsi que la réalisation des plans de chasse ;
- f) la demande d'exercer le droit de priorité, le cas échéant ;
- g) la liste des permissionnaires avec les pièces mentionnées aux paragraphes a), b), e) ci-dessus.

5.2.2 Dossier de candidature pour le locataire, personne morale, associés et sociétaires

Le dossier de candidature doit comporter :

- un certificat d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou pour les associations de droit local, une attestation d'inscription délivrée par le tribunal judiciaire, service des associations ou pour les autres associations une copie du dépôt des statuts ;
- l'adresse du siège social de la personne morale ainsi que le nom des responsables légaux de la personne morale et leur fonction. Pour une société, les personnes qui détiennent les parts de cette société ;
- la liste des membres de la personne morale et le lieu de séjour principal des membres habilités à chasser, ainsi que, le cas échéant, pour chacun de ces membres, les éléments visés aux paragraphes a), b), e) de l'article 5.2.1 du présent CCT. Les personnes physiques associées ou membres de la personne morale habilités à chasser devront satisfaire aux conditions de l'article 5.1 du présent CCT ;
- les points visés aux paragraphes c), d), f) de l'article 5.2.1 du présent CCT.

Toute fausse déclaration entraîne l'irrecevabilité de la candidature et, le cas échéant, la résiliation du bail.

5.3 Motifs d'irrecevabilité

Les motifs d'irrecevabilité sont notamment :

- le dépôt de candidature hors du délai imparti ;
- la fausse déclaration dans le dossier de candidature ;
- le défaut de permis de chasser valide ;
- le non-respect des conditions de distance entre le lieu de séjour principal et le lot de chasse ;
- la condamnation devenue définitive et inscrite au bulletin du casier judiciaire n°3 pour délit réprimé par le code de l'environnement au titre de la police de la chasse et/ou de l'environnement ;
- des infractions graves ou répétées aux prescriptions relatives à l'exploitation des chasses ;
- le défaut des obligations concernant le gibier excédentaire et la réduction des ESOD prévues dans l'article 19 du présent CCT ;
- la non-réalisation du minimum du plan de chasse « cerf », « daim » et « chamois » durant 2 années pendant le précédent bail de chasse (hors saisons de chasse 2020-2021 ; 2021 - 2022 (COVID) et 2023 -2024) ;
- le défaut ou l'insuffisance de la promesse de garantie bancaire ;
- le non-paiement des loyers antérieurs ;
- le défaut d'attestation du FDIDS et du GIC stipulant que le candidat est à jour de toutes ses cotisations ;
- le défaut d'indemnisation des dégâts autres que sangliers.

Article 6 : Droit de priorité du locataire sortant et modalités de location

Conformément à l'article L429-7 du code de l'environnement, la chasse sur le ban communal est louée pour une durée de neuf ans par adjudication publique. Toutefois, le locataire en place depuis trois ans au moins bénéficie au terme du bail d'un droit de priorité de relocation.

Cette possibilité devient caduque en cas de modification substantielle du lot, c'est-à-dire excédant 33 % de la superficie de l'ancien lot de chasse, hors modifications liées à l'utilisation du Système d'Information Géographique « SIG ».

Toutefois, la fusion de deux ou plusieurs lots ou la division d'un ou plusieurs lots ne constitue pas une modification substantielle lorsqu'ils étaient antérieurement loués par le même locataire.

- **En présence d'un locataire faisant valoir son droit de priorité**, le (s) conseil (s) municipal (aux) décide (nt), après avis de la 4C/4Ci, du mode de location : gré à gré ou adjudication publique.
Si une convention de gré à gré est proposée, le locataire en place doit accepter les termes du nouveau bail proposé conformément à l'article L429-7 du code de l'environnement. Si le locataire en place refuse les termes du nouveau bail proposé, la location a lieu par adjudication publique et le locataire en place conserve le bénéfice de son droit de priorité.
- **Si le locataire en place ne fait pas valoir son droit de priorité** dans un délai d'au moins 3 mois avant la fin du précédent bail, la location a lieu par adjudication ou par appel d'offres.

Article 7 : Location par convention de gré à gré

7.1 Consultation du locataire en place bénéficiaire d'un droit de priorité

Le dossier de candidature, avec la demande d'exercer le droit de priorité, doit parvenir en mairie antérieurement à la signature de la convention de gré à gré qui doit intervenir au plus tard le 1^{er} novembre 2023, délai de rigueur. Dans le cas d'une personne morale, la demande d'exercer le droit de priorité doit être effectuée par une personne habilitée. A défaut, le droit de priorité disparaît.

Si le locataire en place bénéficie du droit de priorité et après avis de la 4C/4Ci, le maire transmet au locataire en place le dossier comportant :

- La proposition de convention ;
- le cahier des charges de la chasse ;
- la précision des limites du lot et de sa contenance conformément à l'article 4 ;
- les éléments des points a) à h) de l'article 8.1.1 du présent CCT.

7.2 Attribution du droit de chasse

Après réception du dossier mentionné à l'article précédent et discussion éventuelle, le locataire en place transmet dans un délai de 10 jours à compter de la réception, sa décision soit l'acceptation de conclure la convention proposée soit son refus. En cas d'acceptation, le locataire sortant doit fournir les pièces mentionnées à l'article 5.2 du présent CCT ainsi que celles des éventuels permissionnaires, sociétaires et associés.

7.3 Signature de la convention

La convention de gré à gré doit être conclue au plus tard 3 mois avant le terme du bail en cours, soit avant le 1^{er} novembre 2023. Elle est signée par le maire, dûment mandaté par le conseil municipal et par le locataire. La convention doit mentionner que le locataire s'engage à respecter le cahier des charges. Une copie de la convention est envoyée au représentant de l'État, à la FDC, au FDIDS, au GIC et pour les lots soumis au moins en partie au régime forestier à l'ONF.

Dans le cas de lots intercommunaux, la convention est déposée en mairie de chaque commune concernée.

7.4 Révision du prix du loyer

Conformément à l'article L429-7 du code de l'environnement, le prix du loyer peut être révisé pour tenir compte du loyer moyen à l'hectare obtenu à l'occasion de l'adjudication de lots ayant des caractéristiques cynégétiques comparables situés dans la commune ou s'il y a lieu dans le département. En cas de refus du locataire, le lot est remis en location par adjudication. Il conserve son droit de priorité.

7.5 Cautionnement

Dans les 30 jours suivant la signature de la convention, le locataire doit déposer auprès du responsable du service de gestion comptable le cautionnement bancaire correspondant au montant du loyer, augmenté de 10% du montant du premier loyer de chasse au titre de la garantie de paiement des dégâts de gibier autres que le sanglier.

Il est restitué en fin de bail ou en cas de cession autorisée ou de résiliation anticipée, au vu d'un certificat de mainlevée de la commune (ou des communes concernées en cas de lot intercommunal) attestant l'exécution des clauses du contrat de location et des charges accessoires et d'un certificat du FDIDS et du GIC attestant que le locataire est à jour de ses cotisations.

Pour les étrangers non ressortissants de l'UE, le cautionnement est égal à deux années de loyer émanant d'un établissement bancaire établi dans l'UE.

Article 8 : Location par adjudication et appel d'offres

8.1 Mesures communes aux deux modes de location

8.1.1 Publicité

Conformément à l'article L429-10 du code de l'environnement, le choix de la date de l'adjudication ou de l'appel d'offres est effectué au moins 10 jours après la date de publication de la décision d'abandon ou non du loyer de la chasse à la commune.

Six semaines au moins avant la date fixée pour l'adjudication ou l'appel d'offres, le maire publie par affichage en mairie, éventuellement sur les sites internet des communes, et par tout moyen assurant une large information des potentiels candidats (insertion dans des journaux...) les

renseignements concernant chacun des lots à louer et notamment la superficie du ou des lots de chasse avec l'indication de leur situation respective et la date limite de réception des offres.

Sont également affichés les jours et horaires d'ouverture de la mairie pendant lesquels les renseignements et documents relatifs à la location sont consultables, notamment :

- a) une carte IGN au format papier A3 ou numérique issue du SIG où figurent les limites naturelles ou artificielles précises des lots mis en adjudication et des réserves de chasse revendiquées ainsi que les zones non chassables et les terrains clos. Les données suivantes devront figurer :
 - la contenance de chaque lot ou réserve de chasse
 - les principales caractéristiques végétales ou forestières des lots de chasse ;
- b) l'existence de restrictions particulières à l'exercice de la chasse, à titre d'exemples : zones d'activités de loisirs, sentiers de randonnées, circuits V.T.T. ... ;
- c) l'existence de clauses techniques ou financières particulières ;
- d) l'existence sur les terrains communaux d'une autorisation de pacage des moutons ou de pâturage ou de vaine pâture, avec désignation des lieux et dates auxquels ils sont autorisés ;
- e) la mise à prix du lot, c'est-à-dire le loyer annuel sans taxes ni charges pour lequel le lot est proposé (sauf appel d'offres) ;
- f) une attestation émanant du FDIDS concernant les montants des surcotisations pour les 3 dernières campagnes de chasse, ainsi qu'une attestation de la mairie informant des montants de dégâts hors sangliers ;
- g) pour les lots comprenant des forêts ou bois, les plans de chasse pour les trois dernières années complètes et connues du bail de chasse : les attributions concernant le chevreuil, le chamois, le daim et le cerf. Sont également mis à disposition la version consultable du plan d'aménagement forestier actuel pour les forêts soumises, et pour les autres forêts, les zones en régénération et les secteurs d'engrillagement actuels ou susceptibles d'être mis en place pendant la durée du bail (à titre indicatif) et une information sur l'éventuelle écocertification des forêts ;
- h) les renseignements relatifs au droit de l'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme...), au remembrement ou à tout acte d'utilité publique concernant tout ou partie du territoire communal (zones sous statut de protection, sites Natura 2000 et leurs dispositions spécifiques liées à la chasse, périmètres de protection de captage destiné à l'alimentation humaine y compris les zones SEVESO).

Dans le cas de lots intercommunaux, la publicité est faite dans chaque mairie concernée. Le dossier est disponible dans la commune assurant la présidence de la 4Ci. Les renseignements décrits à l'article 8.1.1 du présent CCT sont établis par chacune des communes. Ces renseignements sont synthétisés dans un document spécifique au lot intercommunal, établi par la commune assurant la présidence de la 4Ci.

8.1.2 Cautionnement après location

Dans un délai de 30 jours après la signature du contrat, le locataire doit déposer auprès du responsable du service de gestion comptable le cautionnement ou la garantie émanant d'un

établissement bancaire établi dans l'UE et correspondant au montant du loyer annuel augmenté de 10% du montant du premier loyer de chasse au titre de la garantie de paiement des dégâts de gibier autres que le sanglier.

Il est restitué en fin de bail ou en cas de cession autorisée ou de résiliation anticipée, au vu d'un certificat de mainlevée de la commune ou des communes concernées en cas de lot intercommunal attestant l'exécution des clauses du contrat de location et des charges accessoires et d'un certificat du FDIDS et du GIC attestant que le locataire est à jour de ses cotisations.

Pour les étrangers non ressortissants de l'UE, le cautionnement est égal à deux années de loyer dans un établissement.

A défaut de satisfaire à ces obligations, le contrat de location est nul et les frais sont mis à la charge du candidat.

8.2 Location par adjudication

8.2.1 Agrément des candidats

Tout candidat à l'adjudication doit faire parvenir à la mairie de la commune, trois semaines au moins avant la date de l'adjudication, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LR/AR) ou dépôt en mairie contre récépissé, sa déclaration de candidature.

Les déclarations de candidature et les pièces annexées sont examinées par la 4C. Le conseil municipal arrête, en séance non publique, la liste des candidats admis à participer à l'adjudication. Le maire notifie, sans délai, individuellement à chaque candidat admis ou refusé, par LR/AR, la décision le concernant. En cas de refus, cette décision est motivée.

Dans le cas de lots de chasse intercommunaux, la déclaration de candidature est adressée à chacune des communes concernées. L'agrément est décidé après avis de la 4Ci et après accord de tous les conseils municipaux.

8.2.2 Procédure d'adjudication

Avant de procéder à l'adjudication, le président de la commission de dévolution rappelle le candidat ou la liste des candidats admis à enchérir, le nombre et superficie des lots, les mises à prix. Il fixe l'ordre d'adjudication des lots. Il fait également connaître la liste des locataires bénéficiant du droit de priorité. Il est ensuite procédé aux enchères sur la base du loyer annuel mis à prix.

Les adjudications sont prononcées à l'extinction des feux. Trois bougies sont allumées successivement. Une enchère n'est acquise que lorsque le feu pendant lequel l'enchère a été formulée s'est éteint et qu'un second feu a été allumé et s'est éteint sans nouvelle enchère. Toutefois, si une enchère est formulée pendant la combustion de la première bougie, elle n'est définitive que si les deux bougies suivantes ont brûlé entièrement sans aucune offre.

Les enchères fixées par le président de la commission de dévolution ne peuvent être inférieures à **100 euros**.

Après la dernière enchère dûment constatée, le président de la commission de dévolution doit

inviter la personne admise à exercer le droit de priorité à faire connaître si elle persiste dans l'intention de revendiquer le lot à son profit, même si elle n'a pas formellement accepté la mise à prix. En cas de réponse affirmative, le lot est attribué à cette personne qui doit signer le procès-verbal sur la base du loyer résultant de la dernière enchère.

8.2.3 Lots sans preneur - Possibilité de regroupement

Dans le cas où l'adjudication de la chasse est effectuée par lots, les lots qui n'ont pas trouvé preneur peuvent, à l'initiative de la commission de dévolution dûment mandatée par le conseil municipal, être réunis à d'autres lots non adjugés et être remis en adjudication.

Après la dernière enchère dûment constatée, le président de la commission de dévolution doit inviter les locataires bénéficiaires du droit de priorité à faire connaître s'ils persistent dans l'intention de revendiquer le groupe de lots. En cas de réponses affirmatives, le groupe de lots considéré est remis en adjudication séance tenante entre les prioritaires. La mise à prix s'effectue au prix de la dernière enchère.

8.2.4 Offres insuffisantes

Lorsque à défaut d'enchères, l'adjudication n'a pas donné de résultat et qu'aucun droit de priorité n'a été exercé lors de la première adjudication sur la base de la mise à prix, il est procédé pour le ou les lots n'ayant pas trouvé preneur à de nouvelles adjudications suivant les modalités prévues à l'article 8 du présent CCT, à moins que la commune ne décide, s'il y a lieu, de faire usage au préalable des dispositions prévues au paragraphe « lots sans preneur ».

En cas de nouvelles adjudications, le délai de publicité de 6 semaines minimum est ramené à 4 semaines minimum. Ne sont soumis à agrément que les nouveaux candidats qui doivent faire parvenir à la mairie de la commune, deux semaines au moins avant la date de l'adjudication, par LR/AR ou dépôt en mairie contre récépissé, sa déclaration de candidature.

Dans le cas où la deuxième adjudication est infructueuse, la commission de dévolution, dûment mandatée par le conseil municipal, est autorisée à adjuger le droit de chasse au plus offrant. Le bénéficiaire du droit de priorité est invité à faire connaître s'il revendique le lot au prix auquel la commission l'a attribué au plus offrant.

8.2.5 Procès-verbal d'adjudication

Le procès-verbal d'adjudication est immédiatement signé par le président de la commission de dévolution, par le locataire ou son représentant dûment mandaté et par toutes les personnes présentes de la commission de dévolution.

Dans le cas de lot intercommunaux, le procès-verbal est signé par l'ensemble des maires et est déposé en mairie de chaque commune concernée.

8.2.6 Cautionnement avant l'adjudication

Ne peuvent être admises à enchérir que les personnes ayant déposé auprès du responsable du service de gestion comptable, huit jours avant la date fixée pour l'adjudication, un engagement de garantie d'un établissement bancaire établi dans UE ou la justification d'un cautionnement égal à la

mise à prix du lot concerné de la commune augmenté de 50 %. L'engagement de garantie bancaire est rédigé en langue française.

8.2.7 Contrat de location

Le contrat de location est signé entre le maire et le locataire. Il est adressé au représentant de l'État, à la FDC, à l'ONF pour les lots incluant des forêts soumises au régime forestier, au FDIDS, au GIC et au nouveau titulaire du droit de chasser. Dans le cas de lot intercommunaux, le contrat de location est signé par l'ensemble des maires et est déposé en mairie de chaque commune concernée.

8.3 Location par appel d'offres

Les candidats transmettent leur offre sous double enveloppe cachetée envoyée en mairie par LR/AR ou dépôt en mairie contre récépissé.

8.3.1 Dossier à fournir par le candidat :

Enveloppe extérieure : elle contient la déclaration de soumissionner ainsi que les pièces mentionnées à l'article 5.2 du présent CCT.

Enveloppe intérieure : elle contient le dossier technique comprenant :

- la lettre d'engagement précisant les moyens que le candidat s'engage à mettre en œuvre pour atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, assurer la régulation des animaux classés Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) ainsi que la réalisation des plans de chasse ;
- le prix proposé pour le loyer annuel
- la liste des permissionnaires, associés et sociétaires
- un acte d'engagement, dans lequel le candidat s'engage à signer le contrat de location dans les conditions présentées, en cas d'acceptation de son offre. La validité de l'acte est d'un mois après la date d'ouverture des offres

8.3.2 Examen des candidatures

La 4C/4Ci assiste la commission de dévolution à l'ouverture des enveloppes extérieures. Elle examine les pièces du dossier et émet un avis sur les candidatures présentées. La séance d'ouverture n'est pas publique. Les candidats n'y sont pas admis.

8.3.3 Ouverture des offres

L'enveloppe intérieure de toutes les offres est ouverte par la commission de dévolution. La 4C/4Ci ne participe pas à l'ouverture des offres.

La commission de dévolution, dûment mandatée par le conseil municipal, procède alors à l'évaluation des offres en tenant compte du prix du loyer et des moyens proposés par le candidat. La commission de dévolution sélectionne l'offre qu'elle juge la plus intéressante. Toutefois la décision d'attribution du lot est prise par délibération du conseil municipal, après agrément du

candidat.

Le procès-verbal des opérations d'ouverture ne peut être rendu public, ni communiqué à aucun candidat.

8.3.4 Attribution du ou des lots de chasse

Au vu de l'avis de la 4C/4Ci concernant les candidatures et de la proposition de la commission de dévolution concernant l'offre la plus intéressante, le conseil municipal attribue le ou les lots de chasse.

Le maire notifie à chaque candidat retenu ou refusé, par LR/AR, la décision le concernant. En cas de refus, cette décision est motivée.

8.3.5 Offres infructueuses

Le conseil municipal se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres si les propositions lui paraissent inacceptables, qu'elles concernent les candidatures ou les offres. Dans ce cas, l'appel d'offres est déclaré infructueux et le maire en avise tous les candidats. Le ou les lots sont alors remis en location par adjudication conformément au présent CCT.

8.3.6 Cautionnement avant l'appel d'offres

Ne peuvent être admises à l'appel d'offres que les personnes ayant déposé une promesse de garantie bancaire émanant d'un établissement bancaire établi dans l'UE correspondant au montant du loyer du bail en cours augmenté de 50 %. Une preuve du cautionnement doit être fournie avec la candidature à l'appel d'offres.

8.3.7 Contrat de location

Le contrat de location est signé entre le maire et le locataire dans les 2 semaines suivant la délibération du conseil municipal qui a attribué le lot. Il est adressé au représentant de l'État, à la FDC, à l'ONF pour les lots incluant des forêts soumises au régime forestier, au FDIDS, au GIC et au nouveau titulaire du droit de chasser. Dans le cas de lot intercommunaux, le contrat de location est signé par l'ensemble des maires et est déposé en mairie de chaque commune concernée.

TITRE III : PRIX ET ÉVOLUTION DES BAUX

Les modifications qui, au cours du bail, viendraient à être apportées par la législation ou la réglementation de la chasse s'imposent au locataire sans qu'il puisse prétendre à résiliation, réduction du loyer ou indemnité quelconque, sauf si ces modifications sont de nature à le priver en tout ou partie de la possibilité de chasser, auquel cas il peut demander la réduction du loyer ou la résiliation du bail, après avis de la 4C et accord du conseil municipal.

Article 9 : Paiement du prix de location

Le prix annuel de location est payé dans les 30 jours à réception du titre de recette. Si le point de départ du bail est postérieur au 2 février, le montant du premier terme à payer est calculé à raison du nombre de jours restant à courir jusqu'au 1er février suivant.

Toutefois, est considéré comme partant du 2 février 2024, le bail conclu à l'issue de la ou des adjudications ou appels d'offres intervenus dans le cadre du renouvellement général des baux de chasse et en application des dispositions du présent CCT, sauf si la location devait intervenir après le 31 juillet 2024.

Le maire et le conseil municipal ne peuvent, en aucun cas, accorder des délais pour le paiement des loyers de chasse.

Les intérêts des sommes dues courent de plein droit au taux légal à partir du jour où le paiement aurait dû être effectué. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois sont négligées.

Article 10 : Charges

Les frais de dévolution sont à la charge de la commune.

Le locataire est tenu de payer les charges et cotisations découlant de l'application normale des dispositions légales ou réglementaires en vigueur (notamment la cotisation due au FDIDS ainsi qu'au GIC).

Article 11 : Evolution du prix des baux

11.1 Révision du prix des baux

Le loyer de la chasse est révisable annuellement en proportion de la variation de l'indice national des fermages fixé par arrêté préfectoral et consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin (<http://www.haut-rhin.gouv.fr>) avec un plafond de 20% sur les 9 ans, sur la base du premier loyer. La partie qui veut obtenir la révision doit faire parvenir sa demande à l'autre partie, par LR/AR, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours. Il indique l'indice en vigueur au moment de la fixation de l'ancien loyer, le nouvel indice et le nouveau loyer demandé.

Le loyer révisé prend effet à compter du 2 février de l'année suivant la demande. La FDC et le FDIDS en sont immédiatement informés.

11.2 Réduction du prix du loyer ou résiliation du bail

Le rendement de la chasse n'étant pas garanti, le locataire ne peut demander une réduction du loyer ou la résiliation du bail que dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

11.2.1 Erreur sur la surface du lot

Le loyer de la chasse peut être révisé en proportion pour défaut de mesure du territoire loué si la différence entre la superficie annoncée et la superficie réelle chassable excède 5%. Cette action en révision peut intervenir dans les 3 ans suivant la signature du bail et prend effet le 2 février suivant.

11.2.2 Modification de la surface du lot en cours de bail

Si en cours de bail, un lot de chasse est amputé d'une certaine surface, la réduction du loyer est déterminée comme suit :

- lorsque la surface soustraite cumulée est comprise entre 5 % et 15 % ou à partir d'une surface de 10 hectares, le loyer est réduit proportionnellement à la surface soustraite ;
- lorsque la surface soustraite cumulée est supérieure à 15 %, le locataire a le choix entre la réduction proportionnelle du loyer de chasse et la résiliation du bail.

11.2.3 Troubles affectant l'exercice de la chasse

- l'ouverture, la création ou l'agrandissement en cours de bail de terrains de camping ou de caravaning, de centres de loisirs, d'équipements sportifs, de carrières ou de gravières,
- l'introduction d'une mesure réglementaire de protection des milieux naturels limitant et compromettant gravement la possibilité de chasser,
- la réalisation de grands travaux publics ou privés, de lotissements, d'aménagements fonciers

qui entraînent la disparition des éléments essentiels de l'habitat du gibier (y compris les haies et boqueteaux) et qui n'ont pas été portés à la connaissance des candidats avant la location donnent lieu à une réduction du loyer de chasse correspondant au préjudice subi.

Les infrastructures et activités liées à l'exploitation agricole ou forestière (y compris les améliorations pastorales et ouvertures paysagères) ne sont pas considérées comme des troubles affectant l'exercice de la chasse.

À titre d'indication et lorsque le locataire de la chasse n'a pas demandé d'expertise pour l'évaluation du préjudice subi, les modalités décrites à l'article 11.2.2 du présent CCT s'appliquent.

En cas d'épizooties déclarées par l'autorité administrative, le locataire peut demander la réduction du loyer.

La commune avise sans délai le locataire de tout événement de nature à modifier la consistance ou la qualité du lot de chasse et susceptible d'entraîner l'application des dispositions du présent article.

Pour les lots de chasse intercommunaux, chaque commune avise en plus l'ensemble des communes concernées.

11.3 Procédure de réduction du loyer ou de résiliation des baux (hors article 25 du présent cahier des charges)

La notification de la demande de réduction du loyer de chasse ou de la demande de résiliation doit être faite au maire de la commune dont relève le lot, par LR/AR, dépôt en mairie contre récépissé ou par acte d'huissier dans un délai de deux mois à compter du jour où le locataire a eu connaissance de la modification justifiant la réduction ou la résiliation.

La date d'effet de la réduction court à compter du fait générateur de cette réduction demandée par le locataire.

La date d'effet de la résiliation est le 2 février suivant la date de notification de la résiliation.

Lorsque la réduction ou la résiliation est demandée en raison d'un trouble affectant l'exercice de la chasse, la perte de valeur cynégétique est estimée contradictoirement entre les parties signataires.

Dans le cas où une évaluation du trouble n'est pas possible dans l'immédiat, le locataire émet, par LR/AR ou dépôt en mairie contre récépissé à la commune (ou aux communes en cas de lots intercommunaux), des réserves qui ont valeur « conservatoire ».

Article 12 : Extension des locations sur les réserves prenant fin en cours de bail

Si la commune où est située la réserve demande l'extension des locations sur les réserves prenant fin en cours de bail, et moyennant un supplément de loyer proportionnel à la surface et au loyer de chasse, le locataire du lot limitrophe ayant la limite la plus importante a la faculté d'étendre la location aux conditions du bail en cours à la réserve (ou aux réserves le cas échéant) qui a (ou ont) pris fin pendant le bail en cours.

Lorsque ces terrains sont entourés par un des lots, ils doivent être attribués prioritairement au locataire de ce lot. Si celui-ci refuse, les conditions du paragraphe suivant sont appliquées.

Lorsque le ban communal comprend plusieurs lots ayant des locataires différents, après avis de la 4C et audition desdits locataires, le conseil municipal désigne le ou les locataires repreneurs.

TITRE IV : PERMISSIONNAIRES / ASSOCIES / SOCIÉTAIRES / INVITES / AUXILIAIRES CHASSEURS

Article 13 : Permissionnaires / Associés ou sociétaires / Invités/ Auxiliaires chasseurs

13.1 Permissionnaires

La personne physique détentrice du droit de chasse sur un lot peut s'adjoindre des permissionnaires qui sont agréées selon les modalités définies à l'article 5 du présent CCT par le ou les conseils municipaux après avis de la 4C/4CI.

La condition de distance décrite à l'article 5.1 du présent CCT s'applique au groupe formé par le locataire et ses permissionnaires. Au moins 66 % des membres du groupe doivent satisfaire à cette condition de distance. Les permissionnaires doivent présenter les documents prévus à l'article 5.2.1 du présent CCT, excepté l'alinéa c) et g).

Le maire notifie, individuellement à chaque personne admise ou refusée en qualité de permissionnaire, par LR/AR, la décision la concernant. Copie en est donnée locataire. En cas de refus cette décision est motivée.

La désignation d'un permissionnaire peut intervenir à tout moment du bail pour un lot considéré. Il est alors remis au permissionnaire un document d'agrément signé par le maire et le locataire qu'il doit présenter lors de contrôles de police de la chasse.

Le locataire signe seul le contrat de location. Par ce fait il exploite seul la chasse et est engagé à supporter toutes les charges et obligations du bail. Dès lors, aucun droit de priorité de relocation ne peut être reconnu aux permissionnaires à l'issue du bail de chasse.

La division du lot de chasse entre permissionnaires est interdite.

Les permissionnaires sont révocables par le locataire qui en informe aussitôt le maire.

Tout acte de chasse fait par un permissionnaire après notification de sa révocation est constitutif du délit de chasse sur autrui.

13.2 Associés et sociétaires

Dans le cas d'une location de la chasse par une association ou une société de chasse, tous les associés ou sociétaires sont agréés selon les modalités définies à l'article 5.1 du présent CCT par le ou les conseils municipaux après avis de la 4C/4Ci.

La condition de distance décrite à l'article 5.1 s'applique au groupe formé par le locataire et ses associés ou sociétaires. Au moins 66 % des associés ou sociétaires doivent satisfaire à cette condition de distance. Les associés et sociétaires doivent présenter les documents prévus à l'article 5.2.1 du présent CCT, excepté l'alinéa c) et g).

Il leur est alors remis un document d'agrément signé par le maire qu'ils doivent présenter lors de contrôles de police de la chasse.

La substitution ou l'adjonction de nouveaux associés ou sociétaires en cours de bail est possible après accord du conseil municipal.

Les associés et sociétaires n'ont pas le droit de se partager le lot entre eux.

13.3 Invités

Les locataires, les permissionnaires, les sociétaires et les associés peuvent s'adjoindre des invités pourvus d'un permis de chasser valide. Les ressortissants étrangers doivent détenir un permis de chasser valide ou une autorisation conforme à la réglementation en vigueur en France, ainsi qu'une assurance valable en France couvrant les risques prévus par la réglementation (dommages corporels à garanties illimitées).

Les invités n'ont le droit de chasser qu'en la présence sur le territoire de chasse des locataires, permissionnaires, associés et sociétaires, ou de celle d'un garde-chasse assermenté pour ce lot.

13.4 Auxiliaires chasseurs

Le locataire peut autoriser toute personne détenteur d'un permis de chasser valide à chasser sans sa présence sous réserve de lui avoir délivré un document précisant le numéro de la validation du permis de chasser, le territoire, le numéro (s) du ou des lots), la ou les espèce (s) chassable (s) et la période concernée. Le locataire doit se procurer le support pour établir ce document auprès de la FDC. L'auxiliaire chasseur doit pouvoir le présenter en cas de contrôle.

Durant l'exercice de la chasse, l'auxiliaire chasseur est placé sous la responsabilité du locataire qui lui a donné mandat.

TITRE V : CESSIONS / SOUS LOCATION / DÉCÈS

Article 14 : Cession et sous-location

14.1 Conditions de cession

Le locataire peut céder son bail à des personnes agréées dans les conditions prévues à l'article 5 du présent CCT et ayant déposé auprès du responsable du service de gestion comptable le cautionnement tel que prévu à l'article 7.5 du présent CCT.

Lorsque le locataire a fait usage de son droit de priorité (convention de gré à gré ou adjudication), cette cession ne peut intervenir que trois ans après le renouvellement du bail à des personnes agréées dans les conditions prévues à l'article 5 du présent CCT et ayant déposé auprès du responsable du service de gestion comptable le cautionnement prévu aux articles précédents. Toutefois, la cession par une personne physique à une personne morale qu'elle constitue à cet effet peut être autorisée sans délai si le locataire s'engage à en prendre la présidence jusqu'à l'expiration du délai de trois ans.

Après avis de la 4C/4Ci, le projet de cession doit être soumis pour validation au (x) conseil (s) municipal (aux).

Après accord, un avenant de cession est conclu.

La cession du bail ne peut être autorisée que pour la totalité du lot. Exceptionnellement, la cession d'une partie du lot peut être autorisée dans les conditions suivantes :

- ✓ si la cession partielle est demandée au profit du locataire d'un lot contigu ;
- ✓ si la cession partielle a pour but de faciliter l'exploitation de la chasse ou de simplifier la définition des limites.

En cas de lots intercommunaux, l'agrément doit être sollicité par le locataire auprès de chacune des communes concernées.

14.2 Cessions interdites

Toute cession non autorisée et toute cession avec « pas de porte » sont susceptibles d'entraîner la résiliation du bail. Le maire notifie par LR/AR au locataire et au cessionnaire la résiliation du bail avec effet immédiat. La résiliation du bail intervenant dans ces conditions entraîne pour le locataire l'obligation de payer l'intégralité du loyer, des taxes et autres montants exigibles jusqu'au 2 février suivant la notification de résiliation.

14.3 Sous-location

La sous-location est interdite. Toute sous-location, même partielle est susceptible d'entraîner la résiliation du bail. Le maire notifie au locataire par LR/AR, la résiliation immédiate du bail, avec cependant pour lui l'obligation de payer l'intégralité du loyer, des taxes et autres montants exigibles jusqu'au 2 février suivant la date de la notification de résiliation.

Article 15 : Décès du locataire, personne physique, en cours de bail

Le décès du locataire, personne physique, entraîne la fin du bail, sauf si d'un commun accord les héritiers légaux qui viennent en représentation de leur auteur, demandent dans un délai de 3 mois à compter du décès le transfert du bail à leur profit (sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 5 du présent CCT.

À défaut, la commune peut, par exception aux dispositions de l'article 14.1 du présent CCT, décider la cession du bail à l'un des permissionnaires (départagés s'il y a lieu par ordre d'ancienneté) ou à son choix remettre le lot en adjudication ou encore recourir à l'appel d'offres.

Avant la réattribution du lot, le maire désigne une personne chargée d'assurer ainsi la continuité de l'exercice de la chasse parmi les héritiers légaux, les permissionnaires, le garde-chasse assermenté ou à défaut le lieutenant de l'ouvrier de la circonscription.

Le décès du locataire en cours de bail et à défaut de reprise par les héritiers entraîne l'obligation pour la commune de rembourser aux héritiers le loyer correspondant à la période restant à courir débutant 3 mois après le décès jusqu'à l'échéance annuelle du bail.

TITRE VI - EXPLOITATION ET POLICE DE LA CHASSE

Article 16 : Interdiction des profits spéculatifs

1. Il est interdit au locataire, associé, sociétaire ou permissionnaire, de tirer de ses droits sur le territoire de chasse des recettes autres que celles procurées par la vente de gibier tué ou repris vivant et par les participations financières versées par les associés, sociétaires et permissionnaires. Le montant de ces participations ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour compléter le prix de vente du gibier jusqu'à concurrence de la somme du prix d'adjudication, augmenté :
 - des taxes ;
 - des indemnités de dégâts de gibier ;
 - des défraiements des gardes-chasses et rabatteurs ;
 - de la gestion du gibier et autres frais normaux de gestion et d'exploitation du territoire de chasse ;
 - d'éventuelles provisions destinées à couvrir des charges exceptionnelles.
2. Il est interdit à tout associé, sociétaire ou permissionnaire de recevoir, sous une forme quelconque, un paiement en contrepartie d'une possibilité de chasser sur le territoire de chasse loué par le locataire.

Toute infraction à l'interdiction du point 1 ci-dessus est susceptible d'entraîner la résiliation du bail de chasse avec effet immédiat dès la constatation de cette infraction. Le locataire reste cependant tenu du paiement du loyer, des taxes et autres montants exigibles jusqu'à la fin de l'année de chasse en cours, soit jusqu'au 2 février.

Toute infraction à l'interdiction du point 2 ci-dessus est sanctionnée par l'exclusion du contrevenant avec effet immédiat, celui-ci restant cependant tenu du paiement de sa participation financière jusqu'à la fin de l'année de chasse en cours, soit jusqu'au 2 février. En cas d'infraction répétée, le conseil municipal peut prononcer la résiliation du contrat par LR/AR et sans respecter d'autres formalités.

Article 17 : Chasse en battue

17.1 Battues au grand gibier

Est considérée comme battue au grand gibier toute chasse collective où le nombre de chasseurs dépasse 15. Un chasseur au fusil pouvant être remplacé par deux archers.

Le nombre maximum de chasseurs pouvant participer à une battue n'est pas limité.

17.2 Calendrier des battues

Le locataire avertit le maire en cas d'organisation de battues le plus tôt possible, de préférence avant le 1er septembre et au moins une semaine à l'avance, sauf en temps de neige pour ce qui concerne les battues aux sangliers.

Le maire doit informer l'OFB ainsi que l'ONF et assure l'information de la population par tous les moyens appropriés et, le cas échéant, par une application numérique.

Article 18 : Prescriptions techniques

Il est précisé que si plusieurs lots contigus sont exploités par un même locataire, personne physique ou morale, l'ensemble est considéré comme un lot unique.

La chasse doit être pratiquée conformément aux lois et règlements en vigueur, dont notamment le SDGC, les plans de chasse et le présent CCT, sans pouvoir y déroger.

Article 19 : Régulation du gibier excédentaire et ESOD

Le locataire s'engage à maintenir et rétablir par l'exercice de la chasse l'équilibre agro-sylvocynégétique sur son territoire tel qu'il est prévu aux articles L420-1 et suivants du code de l'environnement et défini dans le SDGC. Il est en outre tenu de réduire le nombre d'animaux classés ESOD.

Dans le cas de dégâts locaux persistants, sur la base de l'article L 2122-21 9° du CGCT, le maire prend, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, après mise en demeure restée sans effet, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux d'espèces non domestiques pour l'un au moins des motifs mentionnés aux 1° à 5° de l'article L427-6 du code de l'environnement et dans les conditions fixées à l'article L427-5 du code de l'environnement.

Par ailleurs, des opérations de destruction peuvent être ordonnées par le Préfet, après mise en demeure, conformément à l'article L 427-6 du code de l'environnement et de l'article 5 de la loi du 7 mai 1883. Le locataire doit se soumettre à ces opérations, conformément aux dispositions légales et, s'il en est requis, y concourir.

Les mises en demeure du maire et du Préfet sont réalisées à leur initiative ou après examen des demandes de la FDC, du FDIDS ou de la Chambre d'Agriculture notamment.

Article 20 : Engrillagement, protection individuelle des plantations et aménagements cynégétiques

Une attention toute particulière est portée par le locataire sur les zones d'engrillagements agricoles et forestiers, en prenant tous les contacts qu'il juge nécessaires.

20.1 Engrillagement et protection individuelle des plantations

Les propriétaires forestiers, publics et privés non réservataires, ont le droit de réaliser les engrillagements et les protections individuelles nécessaires pour la protection des plantations et des régénérations naturelles de peuplements forestiers contre les dégâts de gibiers.

Les grillages et les protections individuelles sont la propriété des propriétaires forestiers publics et privés concernés. L'enlèvement est à leur charge.

20.2 Aménagements cynégétiques

Dans le but d'améliorer la capacité d'accueil du milieu pour le gibier, les clauses particulières du contrat de location peuvent prévoir la réalisation de travaux de création et d'entretien d'aménagements cynégétiques (notamment prairies à gibier, gagnage ligneux). Le locataire souhaitant mettre en place, à ses frais, un aménagement cynégétique non prévu dans le contrat de location et non décrit au SDGC et à ses annexes, peut le réaliser après accord écrit du propriétaire.

20.3 Dispositions communes

a) Tous les travaux de protection et d'aménagements cynégétiques sont préalablement soumis à la 4C/4Ci. Son avis motivé porte sur les aspects techniques et financiers de l'opération projetée.

b) Sur les territoires concernés par un plan de chasse cervidés, la réalisation des travaux d'engrillagement, de protection individuelle ou de création d'aménagement cynégétique ne peut pas avoir lieu entre le 15 septembre et le 31 octobre (cerf) et le 15 octobre et 30 novembre (daim), sauf accord écrit préalable du chasseur. Cette disposition peut être remplacée par une concertation en amont entre les acteurs concernés visant à une bonne répartition spatiale des coupes et travaux permettant d'éviter le dérangement au moment du brame ou du raire.

20.4 Dispositions financières

Les frais entraînés par la mise en place de grillages et de protections individuelles, ainsi que par la création et l'entretien d'aménagements cynégétiques, peuvent être mis en totalité ou en partie à la charge du locataire de la chasse. Dans ce cas, la mise à charge doit figurer explicitement dans les conditions de la location et dans le procès-verbal de dévolution, avec indication du montant annuel maximum, dans la limite de 10 % du montant du loyer annuel, qui peut être demandé au locataire. Cette somme annuelle maximum est révisable suivant les dispositions applicables au loyer du bail.

Les sommes correspondant à ces travaux sont versées à la caisse du responsable du service de gestion comptable sur présentation des factures visées par le maire.

La réalisation des travaux de protection et d'aménagements cynégétiques ne peut entraîner ni réduction des charges, ni réduction du loyer.

L'enlèvement des protections est fait par le propriétaire à ses frais.

La commune, agissant es qualité ou en tant que propriétaire, peut participer financièrement aux aménagements cynégétiques. Il en est de même pour les propriétaires forestiers.

Après avis motivé de la 4C/4Ci, le (s) conseil (s) municipal (aux) fixe (nt) annuellement le montant de la somme mise à la charge du locataire en application du présent article, ainsi que la répartition de cette somme entre la totalité des propriétaires forestiers privés d'une part et la (les) commune (s) en tant que propriétaire (s) forestier (s) d'autre part.

Le montant précis à la charge du locataire doit lui être notifié par la (les) commune (s), par LR/AR, au plus tard le 31 décembre de chaque année, de telle manière que ce montant puisse être pris en compte dans le budget de la chasse de l'année suivante.

Article 21 : Dégâts de gibier

Au vu de l'article L429-23 du code de l'environnement, si un fonds, sur lequel le droit de chasse n'est pas détenu par celui qui en est le propriétaire, a été endommagé par des sangliers, cerfs, élans, daims, chevreuils, faisans, lièvres ou lapins, le titulaire du droit de chasse est obligé à réparation du dommage envers la personne lésée.

21.1 Dégâts de sangliers

L'indemnisation des exploitants agricoles pour les dommages causés aux cultures par les sangliers s'effectue par les soins du FDIDS, conformément aux articles L429-27 à L429-32 du code de l'environnement.

21.2 Dégâts imputables au gibier autre que le sanglier

Le règlement des dégâts imputables au gibier autre que le sanglier est assuré conformément aux dispositions des articles L429-23 à L.429-26 et R429-8 à R429-14 du code de l'environnement, étant précisé que l'indemnité doit être calculée sur la base des prix des produits agricoles tels qu'ils sont fixés pour l'époque de l'estimation par le FDIDS. La liste des estimateurs formés par la Chambre d'Agriculture et par la FDC est consultable sur le site de l'Amhr : www.amhr.fr

21.3 Dégâts autres que ceux imputables au gibier

Outre les dégâts provenant du gibier, le locataire est responsable des dégâts causés aux cultures par lui-même ou les participants dans l'exercice de la chasse. Le dédommagement de ces dégâts est assuré suivant la même procédure que celle des dégâts de gibier autre que le sanglier.

21.4 Garantie de paiement des dégâts de gibier autre que le sanglier

Tout locataire de chasse doit déposer dans un délai de 30 jours après la signature du bail, auprès du responsable du service de gestion comptable, un engagement de garantie émanant d'un établissement bancaire établi dans l'UE (garantie à première demande ou caution bancaire rédigées en langue française). Cette garantie est égale à 10 % du montant du premier loyer de chasse. Elle sert à couvrir le règlement des dégâts de gibier qui viendraient à se produire pendant la durée du bail de chasse. Sa restitution intervient en fin de bail ou en cas de cession, au vu du certificat établi par le maire attestant l'absence de dommages causés aux propriétés et récoltes. La mise en œuvre de la garantie doit se faire à l'initiative du maire, en l'absence de contestation sérieuse du locataire de chasse et de paiement intégral des dégâts de sa part. Si la garantie est

mise en œuvre, le locataire doit déposer à la commune un complément de sorte que le dépôt de garantie soit rétabli à 10 % du montant du premier loyer de chasse.

Cette somme versée à la commune est actualisée annuellement suivant les dispositions applicables en matière de révision du loyer.

Article 22 : Groupement d'intérêt cynégétique (GIC)

Chaque locataire de chasse, personne physique ou morale, doit adhérer au GIC dans lequel est situé son territoire de chasse y compris pour les enclaves communales. Les communes et les réservataires peuvent adhérer à ces groupements sur décision des conseils municipaux.

En tenant compte des GIC existants, leurs limites géographiques sont fixées par voie réglementaire par l'autorité préfectorale sur avis de la FDC, de l'AMHR, de la Chambre d'Agriculture, de la DDT, de l'ONF pour les forêts soumises au régime forestier et du CNPF Grand Est pour les forêts privées et du FDIDS.

L'adhésion constante au groupement, le paiement des cotisations, et l'application de ses principes et directives constituent une condition essentielle du bail de chasse. Si cette condition n'est plus remplie, le maire peut, sur demande du groupement ou par la FDC, mettre en demeure le locataire de se conformer à ses obligations en la matière et, en cas de refus, lui notifier la résiliation de plein droit du bail de chasse, avec effet immédiat. Le locataire reste cependant tenu au paiement du loyer des taxes et autres montants exigibles jusqu'à la fin de l'année de chasse en cours, soit jusqu'au 2 février.

Un diagnostic forêt est présenté par les gestionnaires forestiers (ONF et/ou CRPF) au moins une fois tous les 3 ans dans les GIC.

Article 23 : Gardes-chasses particuliers

Le locataire peut prendre à son service, pour tout le territoire de chasse, un ou plusieurs gardes-chasse particuliers assermentés habitant de façon permanente dans le canton ou un canton limitrophe, salariés ou non, soit seul, soit en commun avec un ou plusieurs autres locataires.

Le nombre de gardes-chasses particuliers est fixé à 2 au maximum par lot d'une surface inférieure à 500 ha. Le nombre de gardes-chasses peut être augmenté de 1 par tranche supplémentaire de surface de 500 ha.

Le garde-chasse particulier est autorisé à détruire à tir, dans les conditions réglementaires prévues, les animaux classés ESOD, sous réserve de l'assentiment du locataire.

Dans un délai de six mois, le locataire porte à la connaissance du conseil municipal et de la FDC, pour avis, les noms et prénoms, date et lieu de naissance, profession, domicile et copie du permis de chasser du ou des gardes choisis. Le garde-chasse particulier est agréé par le représentant de l'Etat et engage dans un délai d'un mois la procédure judiciaire d'assermentation.

Il doit être titulaire de la formation obligatoire prévue par le décret du 30 août 2006, sauf pour les gardes-chasses en place depuis plus de 3 ans. Il doit être piégeur agréé ou à défaut, s'engager à suivre la formation dans un délai d'un an à compter de son assermentation. À défaut, son agrément préfectoral peut être retiré.

Le Préfet peut, notamment à la demande motivée de la FDC ou des communes, retirer l'agrément d'un garde-chasse lorsqu'il le juge nécessaire.

Le locataire doit notifier au maire et à la FDC par LR/AR ou dépôt en mairie contre récépissé si le ou les gardes particuliers assermentés sont autorisés à chasser sans la présence du locataire, d'un associé, d'un sociétaire de chasse ou d'un permissionnaire, et le cas échéant, les modalités et les limitations de cette autorisation.

Il est interdit aux gardes particuliers assermentés de porter un uniforme qui puisse être confondu avec celui des inspecteurs de l'environnement placés auprès de l'OFB et des gardes-champêtres, notamment de porter le képi. Ils doivent être porteurs d'une carte d'identité de "garde-chasse particulier assermenté" délivrée par le représentant de l'État.

Le garde-chasse doit, par ailleurs, faire figurer de manière visible sur ses vêtements (brassard ou plaque de métal), la mention « garde-chasse particulier ».

Article 24 : Référents

Dans un délai de six mois, le locataire porte à la connaissance de la commune parmi les associés, sociétaires et les permissionnaires, un ou plusieurs référents locaux chargés des relations et du dialogue entre le monde agricole, sylvicole et les autres usagers de la nature, lorsqu'il ne souhaite pas lui-même assurer cette fonction.

Dans le cas d'une nomination d'un ou de plusieurs gardes-chasse particuliers, cette fonction peut leur être attribuée.

Le nom et les coordonnées des référents sont communiqués par la commune à la FDC, au FDIDS, aux représentants syndicaux agricoles et au lieutenant de l'ouvèterie territorialement compétent. Par ailleurs, ces référents sont les interlocuteurs privilégiés dans le cadre de la lutte contre les dégâts causés par le gibier et les animaux classés ESOD aux cultures agricoles. Ils doivent pouvoir intervenir physiquement par tous les moyens réglementaires mis à leur disposition en tant que de besoin et dans un délai raisonnable.

TITRE VII – PROCÉDURES DE RÉSILIATION

Article 25 : Résiliation

La résiliation amiable peut intervenir d'un commun accord entre le maire et le locataire qu'après avis de la 4C/4Ci et validation par le (s) conseil (s) municipal (aux).

Les autres cas de résiliation sont décrits dans les articles ci-dessous :

25.1 Résiliation à l'initiative de la commune

Indépendamment de l'application des sanctions pénales, le maire peut, après avis de la 4C/4Ci et par délibération du (des) conseil (s) municipal (aux), résilier le bail sans intervention judiciaire par LR/AR, notamment en cas de :

- de non-paiement du loyer, frais et charges y afférents, dans un délai de trente jours après la sommation faite par la commune, passée la date d'exigibilité ;
- non-paiement des cotisations, frais et charges y afférentes, dus au FDIDS et au GIC, 4 mois après la première relance par LR/AR et le non-paiement des dégâts de gibiers, autres que sangliers causés aux cultures, prévus à l'article L 429-23 du code de l'environnement ;
- non-exécution du minimum du plan de chasse du gibier concerné, pendant deux saisons de chasse durant la période du bail, sauf circonstance exceptionnelle justifiée ;
- en cas de non régulation des espèces classées ESOD entraînant des dommages visés à l'article R.427-6 du code de l'environnement et après mise en demeure par le maire restée sans effet pendant 2 mois ;
- de dépassement du maximum du plan de chasse attribué (absence de dispositif de marquage) ;
- d'infractions graves ou répétées aux prescriptions relatives à l'exploitation des chasses ;
- de violation des conditions énoncées au présent cahier des charges ;
- de non-respect des dispositions prévus aux articles 14.2, 14.3 et 16 du présent CCT

25.2 Résiliation à l'initiative du locataire

Le locataire dispose du droit de résilier le bail sans indemnité dans le cas où :

- Soit pour deux années consécutives le montant cumulé des dégâts imputables au gibier autre que le sanglier, tels que définis à l'article 21.2. du présent CCT, atteindrait, pour chacune des années, 50% du loyer annuel en vigueur ;
- Soit pour deux années consécutives la surcotisation due au FDIDS atteindrait pour chacune des années, 50% du montant du loyer annuel ;
- Soit pour deux années consécutives, la réalisation de l'une ou l'autre des conditions précédentes ;
- pour motifs personnels graves justifiés, sur présentation de justificatifs et après avis de la 4C/4Ci et accord du ou des conseil (s) municipal (aux).

Le locataire ne peut pas prétendre à résiliation au cours des trois dernières années du bail.

25.3 Modalités de résiliation

Dans tous les cas de résiliation, le locataire doit s'acquitter du montant de la surcotisation due au FDIDS ainsi que du montant des dégâts imputables au gibier autre que le sanglier, avant de pouvoir prétendre à la résiliation.

La demande de résiliation par la partie demanderesse à l'autre partie par LR/AR intervient au plus tard pour le 31 juillet de l'année concernée et prend effet au 2 février de l'année suivante.

Conformément aux articles 1231-3 et 1231-4 du code civil, en cas de résiliation du bail à l'initiative de la commune, le locataire est tenu de payer le loyer, les taxes et cotisations pendant le temps nécessaire à la relocation du lot, dans la limite d'un an après la date de prise d'effet de la résiliation du 2 février.

Tout acte de chasse fait après le terme de la résiliation est constitutif du délit de chasse sur terrain d'autrui et la ou les communes concernées peuvent obtenir l'expulsion du locataire, des associés

et sociétaires de chasse, des permissionnaires, des invités, des auxiliaires et du personnel salarié ou bénévole par une ordonnance de référé

Article 26 : Élection de domicile

Pour l'application du présent CCT ou en cas de différends quant à son interprétation ou à son exécution, les parties font élection de domicile dans la commune ayant organisé la dévolution.

Annexe au cahier des charges type des chasses communales ou intercommunales du Haut Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033

PROCÉDURE RELATIVE AU PRODUIT DE LA LOCATION

Cette procédure a été initiée en amont de la validation du cahier des charges afin que les communes qui le souhaitent puissent disposer de suffisamment de temps pour consulter les propriétaires.

L'ensemble de cette procédure est prévu aux articles L429-13 à L429-16 du code de l'environnement et par la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888 maintenue en vigueur.

Répartition aux propriétaires fonciers : la répartition du produit de la location entre les différents propriétaires a lieu proportionnellement à la contenance cadastrale des fonds compris dans le lot affermé. Les sommes non retirées dans un délai de deux ans à partir de cette publication, sont acquises à la commune.

Abandon du produit de fermage à la commune : le produit de la location de la chasse est acquis à la commune si deux tiers au moins des propriétaires de la commune possédant au moins deux tiers des surfaces chassables le décident expressément.

La décision relative à l'abandon du loyer de la chasse à la commune est prise à la double majorité prévue ci-dessus, soit dans le cadre d'une réunion des propriétaires intéressés, soit dans le cadre d'une consultation écrite de ces derniers.

La décision d'abandonner ou non le loyer de la chasse est publiée (tableau d'affichage, bulletin communal, site internet...).

Dans le cas d'une indivision, tous les indivisaires doivent être consultés.

De même, le conseil municipal doit délibérer formellement sur l'affectation du produit de fermage des terrains appartenant à la commune.

La décision d'abandonner le loyer à la commune est publiée et valable pour toute la durée de la location. La publication doit intervenir au moins 10 jours avant la décision fixant la date de la mise en location, en l'absence de convention de gré à gré.

Lorsque le produit de la chasse est acquis à la commune, celui-ci peut être utilisé dans l'intérêt collectif local. Ces fonds peuvent notamment être affectés en totalité ou en partie au paiement des cotisations de la caisse d'assurance accidents agricoles ou à l'entretien des chemins d'exploitation agricoles et forestiers. Dans tous les cas, le produit de la location de la chasse est versé au comptable public territorialement compétent. Pour les lots de chasse intercommunaux, le produit de la location, calculé au prorata de la surface située sur chaque ban communal, est versé à chacun des comptables publics territorialement compétents.

Consultation écrite, réunion des propriétaires fonciers - Dispense de la consultation

Le conseil municipal décide du mode de consultation des propriétaires fonciers ayant à se prononcer sur l'affectation du produit du fermage. Les communes possédant sur le territoire d'une autre commune des terrains de 25 hectares au moins d'un seul tenant ou des lacs et étangs d'au moins 5 hectares en eau ne sont pas admises à prendre part aux décisions relatives à l'emploi du produit de la location de la chasse. Les territoires correspondants doivent être soustraits de la superficie du ban communal chassable. La décision prise est valable pour toute la durée de la location.

Consultation écrite : la consultation écrite des propriétaires fonciers sur l'affectation du produit du fermage est organisée par la commune. Celle-ci leur adresse un courrier ou courriel en ce sens mentionnant la liste des terrains dont ils sont propriétaires. Liberté d'appréciation est laissée aux communes de procéder à la consultation écrite par courrier ou courriel. Dès réception des réponses des propriétaires fonciers, la commune établit un avis récapitulatif mentionnant la liste des propriétaires des terrains du ban communal chassable, la superficie totale de ces terrains, la liste des propriétaires ayant expressément décidé de l'abandon du produit de la location à la commune ainsi que le total des superficies qu'ils possèdent.

Réunion : les propriétaires fonciers qui seuls peuvent décider de l'affectation du produit du fermage sont convoqués à une réunion publique selon l'usage local (affichage en mairie, insertion dans un journal, ...). Ceux-ci peuvent cependant se faire représenter par un mandataire qui doit présenter une procuration ou signature de l'ayant-droit. La date de réunion est fixée par le maire par avis public. La réunion des propriétaires fonciers et la publication de leur décision d'abandonner ou non le produit de la location à la commune doivent avoir lieu au moins 10 jours avant la décision fixant la date de la mise en location, en l'absence de convention de gré à gré. Le procès-verbal de la réunion mentionne, sous forme de tableau, la liste des propriétaires des terrains du ban communal chassable, la superficie totale de ces terrains, la liste des propriétaires ayant voté en faveur de l'abandon du produit de la location à la commune ainsi que le total des superficies qu'ils possèdent. Les procurations sont annexées au procès-verbal de séance. Le résultat de la délibération est porté à la connaissance des propriétaires fonciers susceptibles de se réserver l'exercice du droit de chasse dans les plus brefs délais.

Dispense de consultation : lorsque la commune a décidé par délibération du conseil municipal de renoncer au produit de la chasse, elle n'est pas tenue de procéder à la consultation des propriétaires fonciers. Dès lors, le délai de dix jours ouverts aux propriétaires désireux de se réserver le droit de chasse court à compter de la date de publication de cette décision.